



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension
du magasin « ZARA » du Centre Commercial Polygone MONTPELLIER (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifié, portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/19/AT le 20 août 2018, formulée par la S.N.C. POLYGONE II et S.N.C. LE POLYGONE sises respectivement C.C. Polygone MONTPELLIER (34) et 1 Rue des Pertuisanes MONTPELLIER (34), en vue d'être autorisées à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 788 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé en équipement de la personne sous l'enseigne « ZARA », en intégrant 258 m² du magasin « JENNYFER » déplacé, portant la surface totale de 935 à 1 981 m², situé dans le Centre Commercial Polygone – 265 Avenue des États du Languedoc à MONTPELLIER (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2018, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 18 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone 1U1-3w du P.L.U. qui correspond à la zone du Polygone dans laquelle le commerce est autorisé ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise dans l'enveloppe du bâtiment existant et ne nécessite pas de permis de construire et n'engendrera pas de consommation d'espace supplémentaire ; il s'intègre dans une opération de rénovation du centre commercial dont l'objectif est de renforcer son attractivité et celle du centre-ville, il est cohérent avec les orientations locales de développement urbain et notamment l'opération Grand Cœur.

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité de la gare et du centre ville accessible en transports en commun, à pied ou à vélo ; le flux de véhicules supplémentaire est limité ; l'étude de trafic démontre que les accès au parking sont fluides et les réserves de capacités des infrastructures sont bien adaptées ; le projet situé au cœur d'une vaste zone piétonne est bien équipée en pistes cyclables ;

CONSIDÉRANT que le magasin ZARA installera des équipements de dernière génération faiblement consommateurs d'énergie notamment en matière de climatisation et de ventilation ; par ailleurs un système énergétique des bâtiments sera installé afin d'optimiser la performance énergétique du magasin ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de nuisances particulières ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise dans l'enveloppe du bâtiment existant et n'aura pas d'impact sur la perception architecturale et paysagère du secteur dans lequel il s'implantera ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

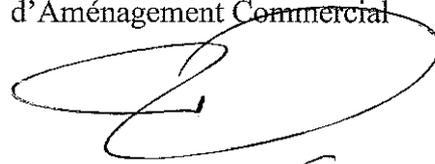
EN CONSÉQUENCE émet une décision favorable à l'unanimité à la demande d'extension du magasin «ZARA», installé dans le Centre Commercial Polygone à MONTPELLIER (34).

Ont voté favorablement :

- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune d'implantation
- Mme Jackie GALABRUN-BOULBES, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Chantal MARION, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, au titre du S.Co.T.
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente de la région Occitanie
- MM. Marc DEDEIRE et Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIÈRES, personnalité qualifiée matière de consommation
- Mme Dominique LASSARRE, personnalité qualifiée du Gard

Fait à Montpellier, le 23 OCT. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial -- TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.